



Paris, le **28** NOV. 2024

**La directrice générale  
des collectivités locales**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de département**

Référence	24-015581-D
Date de signature	<b>28</b> NOV. 2024
Emetteur	<i>Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau du financement des transferts de compétences</i>
Objet	Dotation exceptionnelle attribuée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en œuvre d'une prime ou d'une revalorisation des personnels employés dans les centres de santé
Action(s) à réaliser	Notification et versement de la dotation
Echéance	Dans les meilleurs délais
Contact utile	<i>Affaire suivie par : Briec BODET Tél : 01.40.07.25.28 Mail : briec.bodet@dgcl.gouv.fr</i>
Nombre de pages et annexes	3 pages



## NOTE D'INFORMATION

**relative à la dotation exceptionnelle attribuée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en œuvre d'une prime ou d'une revalorisation des personnels employés dans les centres de santé**

### Exercice 2024

La loi n° 2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023 a renouvelé la dotation exceptionnelle aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en œuvre d'une prime ou d'une revalorisation des personnels employés dans les centres de santé, instituée pour la première fois par la loi n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 et versée en 2023, d'un montant de **8 millions d'euros**.

Le décret n° 2024-1051 du 21 novembre 2024 relatif aux modalités de répartition de la dotation précise que celle-ci est répartie en proportion des effectifs déclarés au ministère chargé de la santé pour l'année 2023 évalués en équivalents temps plein (ETP) dans les centres de santé relevant des communes, des centres communaux et intercommunaux d'action sociale et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il prévoit également les régularisations intervenant au titre de la répartition précédente.

Le montant des attributions individuelles revenant à chaque commune ou groupement à fiscalité propre bénéficiaire est indiqué en annexe à l'arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales du 25 novembre 2024.

Sur cette base, les crédits correspondants ont été mis à disposition *via* Chorus sur le budget opérationnel de programme 0122-01 « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales » du programme 122 « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Afin de respecter la nomenclature d'exécution 2024 sur Chorus, vous veillerez à procéder au mandatement de ces crédits en utilisant les références suivantes :

Programme	Domaine fonctionnel	Activité
122	0122-01-27	0122010101B8

Je vous demande de bien vouloir notifier la présente dotation aux collectivités bénéficiaires en précisant expressément les voies et délais de recours à l'encontre de la décision d'attribution, conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

A ce titre, la fiche de notification de la dotation au titre de l'exercice 2024 est accessible *via* l'application COLBERT.

Je vous remercie de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que les collectivités bénéficient de ces ressources dans les meilleurs délais.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments  
d'information complémentaires ([brieuc.bodet@dgcl.gouv.fr](mailto:brieuc.bodet@dgcl.gouv.fr) ou  
[dgcl-sdflae-fl5-secretariat@dgcl.gouv.fr](mailto:dgcl-sdflae-fl5-secretariat@dgcl.gouv.fr)).



**Cécile RAQUIN**